

Lettres patentes supplémentaires

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Article 1

L'Université du Québec à Montréal établit et maintient, sur le territoire de la ville de Québec, une composante désignée sous le nom de Télé-université.

Télé-université a pour objet l'enseignement et la recherche universitaire. Son mandat consiste à offrir la formation à distance de l'Université du Québec à Montréal et à favoriser le développement du télé-enseignement au sein de l'Université du Québec.

Article 2

L'Université du Québec à Montréal préserve et développe le patrimoine de Télé-université et lui alloue les ressources humaines et matérielles nécessaires à la poursuite de son mandat.

Le bureau de la direction générale de Télé-université est installé à Québec.

Article 3

L'Université du Québec à Montréal établit un conseil de gestion de Télé-université.

Le conseil de gestion de Télé-université est chargé de l'élaboration des orientations stratégiques, de la planification budgétaire et du contrôle administratif de Télé-université.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal doit, avant de prendre une décision, demander au conseil de gestion de lui faire une recommandation.

Article 4

L'Université du Québec à Montréal établit une commission académique de la formation à distance.

La commission académique de la formation à distance est chargée de l'orientation de la programmation et des projets dans le domaine de la formation à distance.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, la commission des études de l'Université du Québec à Montréal doit, avant d'exercer ses pouvoirs, demander à la commission académique de la formation à distance de lui faire une recommandation.

Article 5

Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'annulation des lettres patentes de Télé-université.

44317

Gouvernement du Québec

Décret 465-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2003 du 22 janvier 2003, madame Chantal L'Espérance et messieurs Pierre Bernard, Wilfrid Morin et Michel Roberge étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2003 du 22 janvier 2003, monsieur Jean-Yves Dubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Guy Fouquet, vice-président à l'aménagement, à l'environnement et aux sciences de la terre, Groupe S.M. International inc., en remplacement de monsieur Wilfrid Morin ;

— madame Manon Laporte, présidente-directrice générale, Enviro-Accès inc., en remplacement de madame Chantal L'Espérance ;

— monsieur Roger Noël, doyen de la Faculté d'administration, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Pierre Bernard ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur Yves Boisjoli, vice-président au développement des affaires, Technologies Human Ware Canada inc., en remplacement de monsieur Jean-Yves Dubé ;

— monsieur David Dupont, administrateur et directeur financier, Industries Spectal inc., en remplacement de monsieur Michel Roberge ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44318

Gouvernement du Québec

Décret 470-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, ci-après appelée la Régie, a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 mars 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand ;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de cette loi, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'est pas visé par cette interdiction ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 janvier 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet et que celle-ci a été rendue publique, le 13 mai 2003, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;